

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Avis de l'autorité environnementale

Objet:

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de

déchets, commune de BAIE-MAHAULT

<u>Maître d'ouvrage</u>:

Société Caribéenne de Recyclage

Procédure principale: Titre V du code de l'environnement (Installations Classées pour la

Protection de l'Environnement - ICPE)

07/06/2010 : dépôt du dossier en préfecture

Procédure évaluation

<u>environnementale</u>:

Code de l'environnement (art. L.122-1 et suivants, art. R122-3)

<u>Pièces transmises</u>:

Constitution du dossier (CARAIBES Environnement):

Résumé non technique

Partie 1 : Dossier administratif et réglementaire,

Partie 2: Description des installations, activités et produits,

Partie 3: Étude d'impact: état initial du site et de son environnement,

Partie 4: Analyse des effets de l'installation sur l'environnement et mesures envisagées,

Partie 5 : Étude de dangers,

Partie 6: Notice d'hygiène et de sécurité

Partie 7 : Pièces graphiques.

Basse-Terre, le

16 JUIN 2011

Le Préfet

Pour le Préfet, e segrétaire Général Philippe JAUMOUILLIE

SOMMAIRE(2)

ésumé de l'avis	3
3-2 Description de l'état initial du site et de son environnement	5
3-3 Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées	5
3-5 Analyse des effets sur l'environnement	6
3-7 Mesures de suivi en exploitation des installations	7
Compatibilité du projet avec les documents de planification	7
Analyse de l'étude de dangers	7
•	Description générale de l'opération Analyse de l'étude d'impact 3-1 Résumé non technique 3-2 Description de l'état initial du site et de son environnement 3-3 Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées 3-4 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu 3-5 Analyse des effets sur l'environnement 3-6 Mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséque dommageables du projet sur l'environnement 3-7 Mesures de suivi en exploitation des installations Compatibilité du projet avec les documents de planification.

Résumé de l'avis

La Société Caribéenne de Recyclage est autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 pour le stockage et le traitement de déchets banals (papiers, cartons, plastiques).

Depuis, elle a développé de nouvelles activités, soutenues par l'amélioration de la gestion des déchets en Guadeloupe.

Afin de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation sur les installations classées, la Société Caribéenne de Recyclage a déposé en avril 2011 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet.

Ce dossier met en évidence la compatibilité de l'activité avec les documents d'urbanisme, les schémas et programmes d'aménagements.

Sa qualité, notamment dans son volet environnemental, témoigne de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte et d'assumer les conséquences potentielles de l'activité sur l'environnement.

Il y a donc lieu de veiller au suivi de réalisation des engagements présentés, notamment en matière de prévention et de réduction des effets sur l'environnement, ainsi qu'en termes de protection contre le risque d'incendie.

Avis détaillé

1. Contexte

La société Caribéenne de Recyclage (SCR) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 pour le stockage et le traitement de déchets banals (papiers, cartons, plastiques).

Depuis, elle a étendu son activité jusqu'à pratiquer actuellement :

- le tri et la mise en balles de déchets banals (papier, cartons, plastiques),
- le broyage de déchets de bois (palettes de bois non traité),
- le tri et le compactage de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- le reconditionnement de batteries,
- le broyage de câbles métalliques.

Afin de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation sur les installations classées, la SCR a déposé depuis 2005 plusieurs dossiers de demande d'autorisation, dont le contenu était jugé incomplet ou irrégulier.

Une nouvelle demande d'autorisation datant de juin 2010 a finalement été complétée en avril 2011.

2. <u>Description générale de l'opération</u>

La SCR se situe au cœur de la zone industrielle de Jarry-Houëlbourg.



Le dossier présente les caractéristiques techniques des différents appareils utilisés aujourd'hui : presse à balle, broyeur, presse à métaux, cisaille, ainsi que les fiches de données de sécurité des produits présents sur le site : gasoil, huile moteur, huile hydraulique, liquides de refroidissement.

3. Analyse de l'étude d'impact

Cette étude, établie en application de l'article R122-8 du code de l'environnement, présente les éléments prévus par l'article R122-3 de ce code.

On notera sa qualité générale.

3-1 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde clairement tous les éléments du dossier et répond à sa vocation vis-à-vis du public.

3-2 Description de l'état initial du site et de son environnement

La SCR a analysé l'état initial de la zone d'étude, d'une manière proportionnée.

Cette analyse est importante en raison de la localisation du site, dans la zone industrielle de Jarry, aux frontières d'une zone marécageuse protégée au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, une partie du site se situe sur une parcelle appartenant au Domaine Public Lacustre (DPL) et nécessite une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), délivrée le 12 juin 2008 par le Préfet en application de l'article R.53 du code de l'urbanisme.

3-3 Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées

La méthode générale repose principalement sur un recueil de données auprès des différents services concernés, ainsi que sur des études de terrain.

Le risque sanitaire est évalué conformément à la circulaire du DGS n° 2001/185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact, en s'appuyant sur les méthodologies préconisées par l'Institut National de Veille Sanitaire¹ dans le « Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact » (février 2000) et par l'INERIS² pour l'« Evaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des ICPE » (2003).

En ce qui concerne la justification des mesures envisagées par rapport aux meilleures techniques disponibles, la SCR a utilisé le BREF³ intitulé « Industrie de traitement des déchets », afin de comparer ces mesures et atteindre les meilleures performances en termes de prévention et de protection.

3-4 <u>Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu</u>

Ces raisons sont fondées sur la problématique générale de gestion des déchets en Guadeloupe. Le projet constitue ainsi une solution locale à leur élimination.

Toutefois, le maître d'ouvrage n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de vue environnemental, notamment sur la compatibilité de l'activité avec la vulnérabilité de l'environnement.

Cependant, la demande constituant la régularisation d'une activité existante, il n'apparaît pas non plus nécessaire de les expliquer outre mesure.

¹ INVS.

² Institut National de l'EnviRonnement industriel et des rlSques.

³ Best Available Techniques Référence Document ou document de référence sur les meilleures techniques disponibles.

3-5 Analyse des effets sur l'environnement

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier analyse de façon proportionnée les effets du projet sur les différentes composantes environnementales (sol, sous-sol, eau, air et odeur, bruit et vibrations, déchet, transport, énergie). Il prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les principaux effets environnementaux potentiels des activités de tri et de traitement des déchets sont les suivants :

- pollution des eaux et des sols,
- émissions de poussières générées par les activités de broyage,
- envols de déchets légers (papiers, plastiques, etc.),
- nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des appareils (presse, cisaille, compacteurs).

Pour les riverains, le principal impact sanitaire identifié est lié aux insectes et nuisibles vecteurs de la dengue (moustiques) ou la leptospirose (rats).

Enfin, en termes de bruit, le dossier fait référence à une étude réalisée en mars 2007 et conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette étude permet ainsi d'estimer les nuisances sonores générées par l'activité et leur innocuité pour l'environnement.

3-6 <u>Mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences</u> dommageables du projet sur l'environnement

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude d'impact propose des mesures intéressantes :

• Sur les sols et sous-sols :

Le sol sera entièrement bétonné afin de limiter les risques de pollution.

Les produits liquides présentant un risque particulier seront stockés sur des dispositifs munis de capacités de rétention.

• Sur l'eau :

Les effluents aqueux seront traités par un dispositif de débourbeur/déshuileur avant rejet.

- Sur l'air :

Les appareils de broyage disposeront d'un dispositif de capotage, en particulier pour limiter les émissions de poussières.

Sur le paysage :

L'exploitant procèdera à un ramassage régulier des déchets envolés aux abords du site.

- Sur la santé :

L'exploitant mettra en place une lutte anti-vectorielle et le ramassage systématique des déchets organiques pour limiter la prolifération des parasites.

Enfin, la remise en état du site est abordée. Elle comporte les dispositions suivantes :

- le remise en état permettant un usage d'activité économique, en particulier le démantèlement des installations et l'élimination des produits dangereux en fin d'exploitation,

- le respect des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

3-7 Mesures de suivi en exploitation des installations

Ces mesures sont indiquées dans la présentation des mesures de suppression, réduction ou compensation des conséquences du projet sur l'environnement.

4. Compatibilité du projet avec les documents de planification

Le site est compatible avec l'ensemble des plans et schémas d'aménagement.

Cette compatibilité est examinée par rapport aux documents requis : Plan d'occupation des sols (POS), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schéma d'Aménagement Régional (SAR), Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Dangereux (PREGEDD).

En particulier, le site est compatible avec les contraintes réglementaires en matière de protection des espaces naturels et dispose d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Lacustre délivré par arrêté préfectoral.

5. Analyse de l'étude de dangers

Le maître d'ouvrage indique que la méthode d'évaluation des dangers potentiels et de la vulnérabilité de l'environnement immédiat repose sur un recueil des données auprès des différents services concernés, ainsi que sur des études de terrain. En particulier, il mentionne :

- le guide méthodologique « étude des dangers d'une installation industrielle » édité par le ministère de l'environnement,
- l'évaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents, prévue par l'arrêté du 29 septembre 20054.

Il ressort de cette méthode que l'analyse est de qualité.

Les principaux phénomènes dangereux identifiés sont les suivants :

- Incendie lié au stockage de produits inflammables ;
- Incendie sur le stockage de déchets banals ;
- Incendie sur le stockage de déchets de bois ;
- Pollution du milieu naturel par les liquides mis en œuvre sur le site.

Au vu de l'analyse des risques, il apparaît que seul le scénario « Incendie sur le stockage de déchets banals » se trouve dans une zone intermédiaire de criticité. En effet dans ce cas, les flux thermiques de 3 à 5 kW/m2 (correspondant respectivement au seuil des effets létaux et seuil des effets irréversibles) peuvent sortir des limites de propriétés, sans toutefois que cela impacte des tiers.

Pour cette raison, la SCR envisage d'acquérir la parcelle concernée par ce flux.

Finalement, compte tenu des mesures présentées, le niveau de maîtrise des risques des phénomènes dangereux identifiés est acceptable.

⁴ Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.